

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES (20307)

AR 21/12/06– MB 23/3/07

DEFINITION :

L'exécution d'une ou de plusieurs des activités suivantes par rapport aux dépouilles mortelles :

- 1° exposer les dépouilles mortelles et procéder à la toilette funéraire et aux soins de conservation;
- 2° veiller au transport des dépouilles mortelles;
- 3° organiser, exécuter et assurer les cérémonies funéraires jusqu'à l'endroit de l'inhumation ou de la crémation, suivant les usages locaux, religieux et philosophiques et la volonté du défunt et de la famille.

NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :

Pas spécifié.

LES COMPETENCES SECTORIELLES:

1° bonnes connaissances des matériaux, comme les cercueils, le capitonnage, la décoration funéraire et les articles de cimetière, leurs modèles et leur entreposage;

2° bonnes connaissances des législations et règlements relatifs :

- a) aux cimetières, aux lieux, à l'identification et à l'inscription des sépultures, et aux concessions;
- b) à l'inhumation, à l'exhumation, à l'incinération et à la crémation : formalités et documents, à l'intervention éventuelle ou aux renseignements de la police, à l'intervention ou à l'autorisation judiciaire, au laissez-passer ministériel et aux dispositions fiscales;
- c) au transport des dépouilles mortelles;
- d) à l'état civil en rapport avec le décès;
- e) à l'hygiène professionnelle;
- f) à la toilette funéraire;

3° connaissances de base du droit successoral, des services des religions reconnues, du protocole lors de services spécifiques, et des distinctions honorifiques;

4° pouvoir :

- a) organiser les funérailles en tenant compte de l'accord de la famille et des autorités religieuses, le cérémonial nécessaire, la liturgie et la décoration;
- b) rédiger les annonces nécrologiques;
- c) prendre les mesures nécessaires pour la bonne conservation des dépouilles mortelles;
- d) décorer la chambre mortuaire;
- e) exécuter l'ensevelissement, l'obturation des orifices corporels et la mise en bière et les mesures de sécurité

LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES

Connaissances de gestion de base :

AR 21/10/98 :

- programme : art. 6
- titres : art. 7
- pratique : art. 8

Moyens de preuve pratique professionnelle :

AR 21/12/06 : art. 3 § 4-7

1. TITRES :

1° les titres relatifs aux pompes funèbres, délivrés par l'enseignement des classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;

2° le certificat du jury central du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie relatif à la compétence professionnelle fixée à l'article 23;

3° un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle d'entrepreneur de pompes funèbres, délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région.

2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :

Age minimal : 18 ans.

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNEBRES (20307)

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 2 ans
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 3 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;
- b) ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- c) chef d'entreprise indépendant;
- d) dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.